

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 11/08/2025

VOI.25.00.A02249

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE DE LA BASILIQUE, RUE ABBE MESLIER, RUE DE LA GOUILLE, RUE DE  
LA BERGERE, RUE DE LA CONCORDE, RUE DE DOLE, RUE DES CARRIERS,  
RUE DE LA PELOUSE, RUE DES SAPINS et PLACE DE LA COMMUNE LIBRE  
DE SAINT FERJEUX

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-  
1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-  
10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre  
1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation  
de temporaire  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à  
Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande des entreprises SOGEA, BONNEFOY, ENGIE et GNT  
Considérant que des travaux de création du Réseau de Chaleur Urbaine (RCU)  
rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de  
la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/08/2025 au 05/09/2025  
RUE DE LA BASILIQUE, RUE ABBE MESLIER, RUE DE LA GOUILLE, RUE DE  
LA BERGERE et PLACE DE LA COMMUNE LIBRE DE SAINT FERJEUX

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, la circulation des  
véhicules est interdite à partir de 8h00 le 26/08 RUE DE LA BASILIQUE dans sa  
partie comprise entre la RUE ABBE MELSIER et jusqu'à son intersection avec la  
RUE DE LA GOUILLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux  
véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Des mises en impasse sont instaurées de part et d'autre de l'emprise

**Article 2 :** À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, les prescriptions  
suivantes s'appliquent RUE ABBE MESLIER :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 26/08. Par  
dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Les véhicules circulant RUE DE LA PELOUSE dans les deux sens de  
circulation ont l'interdiction de tourner sur la RUE ABBE MESLIER, par  
dérogation cette mesure ne s'applique pas aux riverains ;
- Une mise en impasse est instaurée RUE ABBE MESLIER au droit de la  
RUE DE LA BASILIQUE ;

**Article 3 :** À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, à partir de 8h00 le  
26/08, les véhicules circulant, RUE DE LA GOUILLE depuis la RUE DE LA  
CONCORDE et RUE DE LA BASILIQUE depuis la RUE DE LA PELOUSE ont  
l'interdiction de tourner RUE DE LA BASILIQUE en direction de la RUE DE  
L'ORATOIRE.



**Article 4 :** À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, à partir de 8h00 le 26/08, les véhicules circulant, RUE DE LA BERGERE ont l'obligation de se diriger RUE DE LA BASILIQUE en direction de la RUE DE L'ORATOIRE.

**Article 5 :** À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 26/08 pour tous les véhicules circulant RUE DE LA PELOUSE en direction de la RUE DE L'ORATOIRE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE DOLE
- RUE DES CARRIERS jusqu'à la RUE DE L'ORATOIRE

**Article 6 :** À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 26/08 pour tous les véhicules circulant RUE DE LA CONCORDE en direction de la RUE DE L'ORATOIRE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA PELOUSE
- RUE DES SAPINS
- RUE DE LA BERGERE

**Article 7 :** À compter du 26/08/2025 et jusqu'au 05/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 26/08 PLACE DE LA COMMUNE LIBRE DE SAINT FERJEUX sur tous les emplacements. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 9 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 AOUT 2025

Pour la Maire,  
Par délégation,

  
Marie ZGHAF  
Conseillère Municipale Déléguée